



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Manon Klee
Tél : 02 40 41 22 94
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté modifiant l'emplacement des bureaux de vote en raison de circonstances locales, dans le département de Loire-Atlantique.

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu les demandes des communes de la Loire Atlantique visant à la modification de lieux de bureaux de vote pour les scrutins de l'année 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 susvisé sont abrogées à compter de ce jour.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des bureaux de vote du département de la Loire-Atlantique est fixé, ainsi qu'il suit en annexe, pour l'ensemble des scrutins de l'année 2022.

Article 3 : Un périmètre géographique est affecté à chaque bureau de vote. Pour les communes qui disposent de plusieurs bureaux de vote, des cartes concrétisant les périmètres des bureaux resteront annexées au présent arrêté et pourront être consultées à la mairie concernée ou à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il n'aura pas été possible de définir leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote :

- les Français inscrits au registre des Français établis hors de France (article L.12 du code électoral) et les militaires de carrière ou liés par contrat (article L.13 du code électoral) qui demandent leur inscription sur la liste électorale de l'une des communes prévues par les articles L.12 et L.13 du code électoral ;

- les marinières et les membres de leur famille selon les conditions fixées par l'article L.15 du code électoral ;
- les personnes sans domicile stable selon les conditions fixées par l'article L.15-1 du code électoral ;

Article 5 : Une série d'emplacements réservés à l'affichage électoral doit être établie à proximité immédiate de chaque bureau de vote.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Nantes, le

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB